

Strasbourg, 08/08/01

CAHDI (2001) 5 addendum

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**22e réunion
11 - 12 septembre 2001**

PROGRAMME D'ACTIVITES DU CAHDI POUR 2001

**IMMUNITES DES ETATS – PROPOSITIONS POUR LA MISE EN OEUVRE DE
L'ACTIVITE**

DOCUMENTS DE REFERENCE:

- **Résumé du travail de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies relatif à la Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens**
- 54e session de l'Assemblée générale**
- **Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante et unième session (Chapitre VII et annexe) (A/54/10)**
 - **Rapport du Président du Groupe de travail (A/C.6/54/L.12)**
 - **Rapport de la Sixième Commission (A/54/607)**
 - **Résolution adoptée par l'Assemblée générale (A/RES/54/101) sur le rapport de la Sixième Commission (A/54/607)**
- 55e session de l'Assemblée générale**
- **Rapport du Président du Groupe de travail (A/C.6/55/L.12)**
 - **Rapport de la Sixième Commission (A/55/607)**
 - **Résolution adoptée par l'Assemblée générale (A/RES/55/150) sur le rapport de la Sixième Commission (A/55/607)**

Note du Secrétariat
Préparée par la Direction Générale des affaires juridiques

Résumé du travail de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies relatif à la Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens¹

A sa quarante-sixième session, en 1991, l'Assemblée générale, prenant note du fait que la Commission du Droit International avait complété la deuxième lecture du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, et reconnaissant l'intérêt de la conclusion d'une convention sur le sujet, a décidé d'établir un groupe de travail ouvert de la Sixième Commission pour examiner: (a) les questions substantielles résultant du projet d'articles, afin de faciliter la conclusion d'une convention par la promotion d'un accord général; et (b) la question de la convocation d'une conférence internationale, pour 1994 ou ultérieurement, pour conclure une convention sur le sujet (résolution 46/55).

L'Assemblée générale a continué sa considération de cette question à ses quarante-septième et quarante-huitième sessions (décisions 47/414 et 48/413).

À sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale, entre autres: (a) a accepté la recommandation de la Commission du droit international, de convoquer une conférence internationale des plénipotentiaires en vue d'examiner les articles sur des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et pour conclure une convention sur le sujet; et (b) a invité les Etats à soumettre au Secrétaire Général leurs commentaires sur les conclusions du Président des consultations informelles qui se sont tenues conformément à sa décision 48/413, et sur les rapports du groupe de travail établi conformément à sa résolution 46/55 et prolongé suite à sa décision 47/414 (résolution 49/61).

L'Assemblée générale a continué sa considération de ce point à ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions (résolutions 52/151 et 53/98).

A son cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale, après avoir pris en considération le rapport du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, de la Commission du droit international, présenté dans l'annexe au rapport de la Commission sur le travail de sa cinquante-unième session, et le rapport présenté à la sixième Commission par le Président du Groupe de travail ouvert établi conformément à la résolution 53/98, a décidé que ledit Groupe de travail de la Commission continuerait son travail lors de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale afin de considérer la forme et les questions substantielles relatives au projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, adopté par la Commission du Droit International à sa quarante-troisième session (résolution 54/101).

Le travail entrepris lors de la cinquante-cinquième session

Le Président du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens a présenté son rapport (A/c.6/55/l.12) sur les résultats des travaux du Groupe de travail, lors de la 30ème réunion de la Sixième Commission qui a eu lieu le 15 novembre 2000.

La Commission a examiné le point lors de sa 31ème réunion, qui s'est tenue le 16 novembre 2000. Les représentants de la Colombie (au nom du groupe de Rio), du Cuba, de la Chine, de l'Ukraine, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la France, de la Grèce et de la Belgique ont fait des déclarations. Tous les intervenants ont noté le progrès qui avait été réalisé par le Groupe de travail. L'importance du sujet et de la tendance générale loin de l'immunité

¹Résumé informel préparé par le secrétariat de l'Onu à titre de référence seulement (source: A/55/100).

absolue, vers une immunité plus restrictive des Etats a été également soulignée. Un certain nombre d'intervenants ont remarqué qu'un accord était proche concernant certaines questions en discussion. D'autres ont remarqué, cependant, qu'il y avait encore des points de vue divergents. On a également exprimé l'opinion que des divergences sur des questions substantielles étaient moins larges qu'elles semblaient l'être au début et qu'il y avait suffisamment d'évidence de coutume et de pratique pour rendre la codification du sujet possible et nécessaire. Tous les intervenants étaient en faveur de la convocation d'un Comité ad-hoc en mars 2002 pour continuer le travail effectué, consolider des domaines d'accord et résoudre les questions en discussion, en vue de l'élaboration un instrument globalement acceptable basé sur le projet d'articles préparé par la Commission du droit international en 1991. Plusieurs intervenants ont exprimé leur soutien à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant. D'autres ont préféré des directives ou une loi modèle sur le sujet. On a également noté que le travail du Comité ad-hoc ne devrait pas être restreint aux cinq questions substantielles discutées par le Groupe de travail, mais au projet d'articles de 1991 dans son ensemble.

Mesures prises par la Sixième Commission

Lors de la 30^{ème} réunion de la Sixième Commission, le 15 novembre, le représentant de l'Allemagne, au nom de l'Autriche, de la Belgique, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de Chypre, du Danemark, de la France, de l'Allemagne, de la Grèce, de Lesotho, de la Nigeria, de la Pologne et de Sierra Leone, rejoints ensuite par la Bulgarie, le Chili, la République Tchèque, l'Equateur, la Finlande, la Géorgie, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Malte, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, l'Espagne, le Soudan, l'Ouganda et l'Ukraine, a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats de et leurs biens » (A/C.6/55/L.19) et un paragraphe opérationnel 3, révisé oralement, en insérant les mots « le travail fait » après le mot « continuer ». Lors de la 31^{ème} réunion de la Sixième Commission, le 16 novembre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les implications du projet de résolution sur l'organisation de conférences. Le représentant du Canada a fait une déclaration avant l'adoption du projet de résolution (voir A/c.6/55/sr.31). A cette même réunion, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/55/L.19, comme oralement révisé, sans vote.



Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

Point 157 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/55/607)]

55/150. Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/101 du 9 décembre 1999,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens de la Commission du droit international, qui figure en annexe au rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session¹,

Ayant également examiné le rapport fait à la Sixième Commission par le Président du groupe de travail à composition non limitée de la Commission créé en application des résolutions 53/98 du 8 décembre 1998 et 54/101²,

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général³,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens de la Commission du droit international, qui figure en annexe au rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session;

2. *Demande instamment* aux États qui ne l'auraient pas encore fait de communiquer leurs observations au Secrétaire général conformément à la résolution 49/61 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994, et invite également les États à soumettre par écrit au Secrétaire général, d'ici au 1^{er} août 2001, leurs observations sur les rapports du groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission créé en application des résolutions 53/98 et 54/101;

3. *Décide* d'établir un comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, auquel pourront également participer les États membres des institutions spécialisées, aux fins de poursuivre le travail, de consolider les points de convergence et régler les questions en suspens, l'objectif étant d'élaborer un instrument susceptible d'emporter l'adhésion générale sur la base du projet d'articles relatifs aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens que la Commission du droit international a adopté à sa quarante-troisième session, et des discussions et conclusions du groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission²;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/54/10 et Corr. 2).

² Voir A/C.6/54/L.12 et A/C.6/55/L.12 ; voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Sixième Commission, 30^e séance (A/C.6/54/SR.30), et rectificatif; et ibid., cinquante-cinquième session, Sixième Commission, 30^e séance (A/C.6/55/SR.30), et rectificatif.

³ A/55/298.

4. *Décide* que le Comité spécial se réunira pour une durée de deux semaines en mars 2002;

5. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens».

*84^e séance plénière
12 décembre 2000*